

N° 6 - 95 / 2005 : TAXE PROFESSIONNELLE - EXONÉRATION POUR LES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

Pilote : Finances et budget

Autres services concernés : Développement économique

Monsieur Robert GAUTHIER, rapporteur,

L'article 1466 D du code général des impôts prévoit la possibilité d'exonérer de la taxe professionnelle, pour une durée de sept ans, les entreprises existant au 1er janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013 et répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées par les 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 44 sexies 0 A du code général des impôts. Lorsque l'entreprise a été créée antérieurement au 1er janvier 2004, elle doit l'avoir été depuis moins de huit ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

Cette exonération est donc réservée :

- Aux petites ou moyennes entreprises employant moins de 250 personnes qui ont réalisé soit un chiffre d'affaire inférieur à 40 millions d'euros soit un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros.

- Créées depuis moins de sept ans au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elles prétendent à l'exonération de taxe professionnelle.

- Qui ont réalisé des dépenses de recherche et de développement représentant au moins 15 % des charges engagées par l'entreprise au cours de la période.

- Dont le capital est détenu de manière continue à 50 % par des personnes physiques ou assimilées.

Compte tenu de l'intérêt de cette mesure pour favoriser la création d'entreprises liées notamment au projet technopolitain et de faible importance des enjeux financiers pour la Communauté d'agglomération, je vous propose de décider cette exonération à compte de l'année 2006.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

↪ **DÉCIDE** d'exonérer de taxe professionnelle, pour la part lui revenant, les établissements situés sur son territoire appartenant à des jeunes entreprises innovantes.

Pour extrait conforme,
Fait le 27 Septembre 2005

Le Président,
Philippe BONNECARRÈRE

